

Mamoudzou, le 7 octobre 2026

Arrêté N°2026-SG-847

***portant ouverture et organisation d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société ALBIOMA SOLAIRE OCÉAN INDIEN, pour le projet de
construction d'une centrale solaire photovoltaïque à Hajangoua, commune de Dembénì***

***Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- Vu*** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants à L.181-1 et suivants, L.181-9, L.181-10, L.181-10-1, R.123-1 et suivants, R.123-4 et suivants, R.123-46-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;
- Vu*** la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023, relative à l'industrie verte ;
- Vu*** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu*** le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu*** le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Daniel FERMON, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu*** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Frédéric POISOT, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu*** l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministère de la transition écologique, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu*** l'arrêté préfectoral n° 2026-SG-276 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu*** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2026, établie le 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier en date du 27 août 2026, par lequel le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, sollicite auprès du préfet la mise en consultation du dossier d'autorisation environnementale par le public, parallèlement à la phase d'examen du dossier par les services et organismes concernés ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif n°E26000006/97 du 15 septembre 2026, désignant Monsieur Soibaha Soidri en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Vincent Massinon en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet et régulier ;

Considérant qu'en application du I de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative d'organiser, après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une consultation du public ;

Considérant que cette consultation a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'ouverture et d'organisation de cette consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : ouverture de la consultation du public

Une consultation du public est ouverte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA SOLAIRE OCÉAN INDIEN, concernant le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque à Hajangoua, commune de Dembéné.

Cette consultation est conduite par Monsieur Soibaha Soidri, commissaire enquêteur désigné par décision du président du tribunal administratif de Mamoudzou en date du 15 septembre 2026 et Monsieur Vincent Massinon désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La consultation du public se déroulera **du lundi 26 octobre 2026 au mardi 26 janvier 2027 inclus**.

Article 2 : objet du projet

Le projet soumis à consultation consiste en la construction d'une centrale solaire photovoltaïque qui prévoit l'installation de 2MWc de panneaux solaires implantés au sol. Ces panneaux, seront disposés de manière à optimiser l'exposition au soleil et la production d'énergie. Cette sélection permettra de maximiser la production d'électricité solaire tout en répondant à nos besoins énergétiques.

L'implantation de la centrale solaire repose sur une technologie d'ancrage par micropieux, un choix technique qui garantit une réversibilité totale du site en fin d'exploitation pour restituer le terrain à son état naturel sans laisser de résidus polluants.

Le projet est soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : dossier soumis à la consultation

Le dossier de consultation est mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation. Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale le dossier comprends notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- la décision prise après examen au cas par cas, lorsqu'elle existe ;
- les avis recueillis dans le cadre de l'instruction ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire ;
- la tierce expertise prévue à l'article L.181-13 du code de l'environnement, lorsqu'elle a été produite avant l'ouverture de la consultation.

Article 4 : modalités de la mise à disposition du dossier

Le dossier de consultation est accessible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet de la préfecture de Mayotte
<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2026>
- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7680/>

Les avis recueillis par l'administration sur la demande d'autorisation environnementale ainsi que, le cas échéant, les informations complémentaires produites par le pétitionnaire, sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.

Article 5 : observations et propositions du public

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut transmettre ses observations et propositions :

- par voie électronique à l'adresse suivante :
Consultation-du-public-7680@registre-dematerialise.fr ;
- par voie postale via un courrier adressé à la mairie de Dembény à l'attention du commissaire enquêteur et portant a minima la mention « centrale solaire photovoltaïque à Hajangoua ».

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique sont accessibles au public sur le site internet dédié à la consultation.

Les observations et propositions reçues par voie postale ou par tout autre moyen sont consignées par le commissaire enquêteur sur ce même site internet.

Article 6 : réunions publiques d'ouverture et de clôture

Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur organise deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire. Celles-ci se tiendront au sein de la technopole de Mayotte, située à Dembény (adresse : rue du château d'eau, 97660 Dembény) aux dates et heures suivantes :

réunion d'ouverture
- le mardi 3 novembre 2026
de 17h00 à 19h00

réunion de clôture
le mardi 19 janvier 2027
de 17h00 à 19h00

Durant les deux réunions publiques, le commissaire enquêteur recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation.

Article 7 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux dates, heures et lieux suivants :

- le mardi 17 novembre 2026 de 14h00 à 17h00 à la technopole de Mayotte ;
- le jeudi 14 janvier 2027 de 14h00 à 17h00, à la technopole de Mayotte.

Article 8 : réponses du pétitionnaire

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis à disposition ainsi qu'aux observations et propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ces réponses peuvent être transmises et publiées en une seule fois au plus tard à la fin de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion publique de clôture, ainsi que les éventuelles modifications consécutives du projet, sont réputées faire partie du dossier de demande, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 9 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai de consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur établit ensuite son rapport et ses conclusions motivées, qui sont transmis au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation, conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement.

Ils sont également transmis au président du tribunal administratif et publiés sur le site internet de la préfecture au plus tard à la date de publication de la décision et pour une durée d'un an.

Article 10 : information et publicité de la consultation

Un avis de consultation est publié et affiché au moins quinze jours avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, après information du commissaire enquêteur, sur les lieux et plateformes suivants :

- le site internet de la préfecture ;
- le site internet dédié à la consultation ;
- une publication dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- les locaux de la mairie de Dembény ;
- le lieu de réalisation du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Article 11 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, monsieur le maire de la commune de Dombéni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Dombéni ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte.

Le préfet
délégué du Gouvernement

par le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

